



Ouagadougou, le 09 FEV 2021

## Circulaire

*A*

*Tout Responsable de Structure du Ministère  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville*

**- OUAGADOUGOU -**

**Objet :** Suspension temporaire du traitement  
des dossiers de promotion immobilière

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 de la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso, « La promotion immobilière consiste à réaliser ou à faire réaliser :

- les opérations d'urbanisme et d'aménagement définies par le code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- l'édification, l'amélioration, la réhabilitation et l'extension de constructions sur des terrains aménagés ;

Les produits fonciers et immobiliers issus des opérations d'urbanisme et de construction sont destinés à la vente. ».

Cependant, il est constaté des dérives dans la pratique de cette activité auxquelles il convient d'apporter des réponses idoines.

Aussi, me plait-il de porter à la connaissance des agents du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville ainsi qu'aux acteurs de la chaîne d'activités de promotion immobilière que le traitement des dossiers de promotion immobilière est temporairement suspendu.

J'en appelle, une fois de plus, à l'esprit de civisme et de compréhension de tous.

  
**Bénéwendé Stanislas SANKARA**  
Chevalier de l'Ordre National

